

Arrêt

**n° 240 102 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 11 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique peule et originaire de Bamako où vous avez toujours vécu.

Vous étiez éleveur de vaches à Kati, à 15 km de Bamako.

Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, des heurts éclatent entre les Peuls et les Dogons. En 2014, votre voisin, [A.N.], vous menace de vous tuer car vous êtes peul. Il vous provoque et vous dit que les Peuls ne sont pas de vrais Maliens.

En juin 2017, deux hommes cagoulés vous disent qu'ils ont été envoyés pour vous tuer. Vous parvenez à leur échapper. Une autre fois, toujours en 2017, vous vous battez avec [A.] parce qu'il vous dit qu'on va tuer tous les Peuls. Votre dent est cassée dans la bagarre.

Au mois de novembre 2017, des Dogons brûlent votre champ et tuent des vaches.

Un jour, après votre retour des champs, vous découvrez que votre famille a fui.

Vous prenez peur, rassemblez vos affaires et fuyez votre domicile.

Le 17 février 2018, vous quittez le Mali à destination de la Belgique où vous arrivez le 28 novembre 2018. Vous passez par l'Algérie où vous restez sept mois, puis par le Maroc où vous restez un mois, puis par l'Espagne où vous restez quelques jours avant de poursuivre votre trajet jusqu'en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 11 janvier 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une attestation scolaire, un certificat d'aptitude professionnelle, une carte d'identité, une carte NINA et une copie d'extrait d'acte de naissance. ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Elle considère que les déclarations lacunaires du requérant quant à son persécuteur présumé ne permettent pas de convaincre de la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés. En outre, s'agissant des menaces proférées à son encontre, la partie défenderesse estiment que celles-ci ne sont pas établies au vu des déclarations imprécises du requérant à cet égard. La partie défenderesse estime également non crédible l'agression par deux personnes cagoulées, invoquée par le requérant. Elle met également en exergue les déclarations du requérant quant à l'absence de conflit opposant les Peuls aux Dogons à Bamako. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants par la partie défenderesse. Elle estime enfin qu'il ne peut pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Il met particulièrement en exergue les déclarations lacunaires du requérant quant au persécuteur allégué. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère non crédibles les menaces et l'agression invoquées par le requérant à l'aune de ses déclarations particulièrement vagues et imprécises. Ainsi, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée et estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de fondement des craintes alléguées par le requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'un risque de persécution.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision. Elle réitère les déclarations du requérant quant aux faits allégués et avance des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à affirmer le caractère suffisant, précis et spontanés des déclarations du requérant, sans

pour autant apporter d'élément concret ou pertinent pour appuyer ses assertions. La partie requérante se réfère également à plusieurs rapports et articles de presse pour alléguer que le récit du requérant est parfaitement crédible dans le contexte politique et sécuritaire au Mali. Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'un certificat médical déposé par le requérant à l'Office des étrangers. Elle annexe ainsi à sa requête un certificat médical du 15 février 2019 et un document concernant une consultation aux urgences du 26 février 2019. La partie requérant met en exergue les cicatrices attestées par le certificat médical et estime que les séquelles constatées sont un commencement de preuve de la réalité des faits allégués par le requérant. Concernant ces documents médicaux, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles et les troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents attestant la présence de séquelles et de troubles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles et troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles et troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et troubles, tels qu'ils sont attestée par les documents déposés, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du fondement des craintes alléguées dues à un conflit avec son voisin et à des tensions ethniques au Mali. Il en résulte que les élément précités de la décision attaquée et du présent arrêt demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, le requérant n'établissant aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite par ailleurs l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le chef du requérant, au Mali. Elle estime que plusieurs sources d'informations relatent une situation sécuritaire alarmante et renvoie à cet égard à deux articles de presse annexées à sa requête et à un document du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca) du 26 juillet 2019 intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire ». Sur la base de ces informations, elle conclut à une situation sécuritaire problématique au Mali et estime que l'origine ethnique du requérant renforce le risque d'atteintes graves encouru par le requérant en cas de retour dans son pays.

Pour sa part, après une lecture attentive des informations déposées par les deux parties au sujet de la situation sécuritaire au Mali, le Conseil estime que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, d'où le requérant est originaire, doit être distinguée de celle, beaucoup plus problématique, qui prévaut actuellement dans le nord et le centre du Mali. Ainsi, sur la base des informations disponibles communiquées par les deux parties, le Conseil estime pouvoir conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève en particulier que la région de Bamako, où le requérant vivait, est très peu touchée par l'insécurité (COI Focus précité, pp. 16, 17, 30, 31, 32, 39). La partie requérante n'apporte aucune information plus actuelle démontrant le contraire.

Par ailleurs, l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant lui-même déclare que les personnes d'origine ethnique peule n'ont pas de problème particulier à Bamako en raison de leur opposition possible à l'ethnie dogon.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dans sa note de plaidoirie transmise le 11 juin 2020, déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), le requérant estime que la généralisation de la procédure écrite est « hautement préjudiciable aux droits de la défense ». Il souhaite dès lors « être entendu [...] et revenir, même brièvement, sur certains aspects de son récit qui sont tout simplement inexprimable par écrit et pour lesquels une mise en présence et un échange interpersonnel sont nécessaires. ». Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas davantage son propos et ne donne aucune indication concrète et précise de nature à indiquer en quoi les droits de la défense n'auraient pas été respectés en l'espèce, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020. Par ailleurs, le Conseil constate qu'elle a eu la possibilité, précisément par sa note de plaidoirie, de présenter tout élément qu'elle jugeait pertinent dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Pour le reste, la partie requérante se réfère aux explications avancées dans le cadre de sa requête introductory d'instance. Elle insiste en outre sur le contexte crédible dans lequel s'inscrivent les faits et renvoie à un article presse du 7 mai 2020 confirmant l'existence de tensions ethniques entre les peuls et les dogons au Mali. À cet égard, le Conseil renvoie aux développements du présent arrêt : la simple invocation, de manière générale, de telles tensions ethniques ne suffit pas à établir que toute personne d'origine peule a des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine ethnique. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées par la requête introductory d'instance, a perdu toute pertinence.

11. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS